



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Damvillers (55)**

n°MRAe 2020AGE16

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Damvillers (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Damvillers. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 19 décembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 03 février 2020.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## Synthèse de l'avis

Damvillers est une commune de la Meuse de 652 habitants. Elle fait partie de la Communauté de communes Damvillers-Spincourt.

Le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale à la suite d'une décision de la MRAe du 22 octobre 2019<sup>2</sup>, prise après examen au cas par cas, qui a mis en exergue plusieurs éléments à prendre en compte, tels que la consommation d'espaces et la protection des espaces naturels.

Le projet de PLU prend pour hypothèse un accroissement de la population d'une vingtaine d'habitants d'ici 2030, en rupture avec la stagnation de ces dernières années. Pour répondre en partie aux projections démographiques et aux besoins en logements qui en découlent, le projet prévoit l'ouverture d'une zone d'extension de 1,2 ha à vocation d'habitat.

Il vise également le développement des activités sur le territoire et propose l'extension de 5 ha de la zone d'activités située au nord du bourg.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels remarquables et ordinaires ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

La révision du PLU engendre une baisse des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU de 2005. Les zones à urbaniser à vocation résidentielle sont ainsi passées de 18 à 1,2 ha. De même, les surfaces dédiées aux activités sont en réduction de 11,1 à 5 ha.

L'évaluation environnementale est cependant incomplète et ne répond pas aux attentes soulevées lors de l'examen au cas par cas. Elle ne porte en effet que sur la zone ouverte à l'urbanisation destinée à l'habitat et occulte celles ouvertes pour le développement économique. Elle ne s'inscrit pas dans la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement.

Les prévisions démographiques sont à revoir, ainsi que le besoin en logements qui en découle. Les risques naturels ne sont pas correctement caractérisés et aucune mesure n'accompagne les axes insertion paysagère, développement des mobilités douces et lutte contre le changement climatique.

***L'Autorité environnementale recommande principalement de :***

- ***reconsidérer les prévisions démographiques, les besoins en termes de logements et au final, d'extension de l'urbanisation pour l'habitat ;***
- ***mieux argumenter les besoins de développement des surfaces d'activités et le cas échéant, d'ajuster les extensions prévues ;***
- ***mener la démarche ERC inscrite dans le code de l'environnement pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLU.***

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge281.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup>, SRCE<sup>7</sup>, SRIT<sup>8</sup>, SRI<sup>9</sup>, PRPGD<sup>10</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>11</sup> (PLU ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Damvillers est une commune de 652 habitants<sup>16</sup> du département de la Meuse, à une vingtaine de kilomètres au nord de Verdun. Elle fait partie de la Communauté de communes Damvillers-Spincourt qui regroupe 41 communes et 8 347 habitants<sup>17</sup>. C'est un bourg rural important pour le secteur et concentre commerces, services et emplois.

Son territoire s'étend sur 1 833 ha et est composé en majorité d'espaces agricoles (champs, prairies, vergers et jardins) et d'espaces boisés (respectivement 43 % et 28 % de son territoire). On y retrouve également un vaste réseau d'étangs, proche du bourg.



Figure 1 : Localisation de Damvillers – Source : GoogleMaps

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Damvillers datant de 2005 a été prescrite le 5 juillet 2018 par délibération du Conseil municipal. Elle a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale en date du 22 octobre 2019, à la suite d'un examen au cas par cas<sup>18</sup>, ainsi motivée :

- aucune mention des disponibilités en dents creuses et en logements vacants permettant de limiter la zone d'extension ;
- le choix du site d'implantation de la zone 1AU au sein de la commune n'est pas justifié ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage de la zone d'activité existante située à proximité et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune.

16 Données INSEE 2016

17 Données INSEE 2016

18 Décision n°MRAe 2019DKGE281 – <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge281.pdf>

La révision du PLU vise à mettre le document d'urbanisme aux normes actuelles et à définir un nouveau projet communal pour l'horizon 2030. Ainsi, les élus souhaitent conforter le rôle de bourg centre de Damvillers en diversifiant l'offre de logements pour attirer une vingtaine de nouveaux habitants d'ici 2030 et en favorisant l'implantation d'activités. Le projet vise également à valoriser le cadre de loisirs de la commune et à préserver les paysages et les espaces naturels, aussi bien les sites remarquables que la nature dite ordinaire.

Pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit la construction de 21 logements, dont une quinzaine en extension urbaine (1,2 ha), et l'extension de sa zone d'activités sur 5 ha. Au total, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 6,2 ha à l'horizon 2030.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels remarquables et ordinaires ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

## **2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement**

### **2.1. Articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux**

Damvillers n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). **En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, validé en 2015 pour la période 2016-2021, s'applique au territoire communal. La compatibilité du projet de PLU avec ce document a été correctement étudiée.

**L'Ae rappelle que le SRADDET Grand Est, adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, a été approuvé le 24 janvier 2020. Il s'impose au PLU qui doit dès lors être compatible avec ses règles.**

Le projet de révision n'aborde pas la compatibilité du PLU avec le SRADDET, alors que le porter à connaissance annexé au PLU indique que « *si l'approbation du SRADDET intervient avant l'approbation du PLU révisé de Damvillers, le plan devra être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma.* ».

**L'Ae recommande donc de faire la démonstration, de la compatibilité du projet de PLU avec les règles du SRADDET, ainsi que de la prise en compte de ses objectifs. Dans le cas contraire, l'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec les règles du SRADDET et de prendre en compte ses objectifs.**

### **2.2. Consommation d'espaces**

#### **2.2.1. L'habitat**

Par rapport au PLU de 2005, l'Ae constate avec satisfaction une nette réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation. 18 ha de zones à urbaniser étaient prévus pour l'habitat. Ce chiffre a été revu à la baisse pour ne plus dépasser les 1,5 ha.

La commune a connu une hausse importante de sa population entre 1999 et 2011, passant de 620 habitants à 673, avec une variation annuelle moyenne de l'ordre de 0,6 %. Depuis 2011, la

tendance s'est inversée puisque le taux de variation est de -0,6 % entre 2011 et 2016 et que la commune a perdu une vingtaine d'habitants pour atteindre 653 habitants en 2016<sup>19</sup>. Le dossier évoque pourtant une stagnation de la population entre 2010 et 2015, mentionnant une perte de 2 habitants seulement, en contradiction avec les chiffres de l'INSEE. Ainsi, les objectifs de la commune en matière de démographie, gagner 3 % de population d'ici 2030, soit 20 habitants supplémentaires, apparaissent ambitieux au regard de la baisse observée ces dernières années. Cette hypothèse démographique induit un besoin de 10 logements. A cela la commune ajoute le desserrement des ménages, établi à 2,1 personnes/ménage et qui nécessitera, selon elle, 11 logements supplémentaires d'ici à 2030. Soit un total de 21 logements à construire. L'Ae s'interroge sur le besoin induit par le desserrement des ménages, puisque Damvillers ne connaît pas de phénomène significatif de desserrement et que la taille moyenne des ménages devrait rester stable d'ici à 2030, voire augmenter et atteindre 2,3 personnes par logement pour les ménages de moins de 65 ans.

Contrairement à la présentation du projet pour examen au cas par cas, le dossier contient une analyse des capacités de mutation et de densification de l'espace bâti. Un recensement cartographique a été réalisé pour connaître le potentiel des dents creuses. Le projet de PLU estime que 6 logements pourront être construits dans les dents creuses, soit la moitié du potentiel identifié. Par contre, l'analyse indique que la commune possède peu de bâtiments pouvant bénéficier d'une mutation.

Concernant les logements vacants, l'Ae observe un écart important entre les chiffres de l'INSEE et de la commune. Selon l'INSEE, Damvillers comptabilise 41 logements vacants en 2016, soit presque le double par rapport à 2011, correspondant à 11,7 % des logements (le taux pour la communauté de communes est de 10 %). Le dossier évoque une étude réalisée sur fond cadastral qui comptabilise 18 logements vacants sur Damvillers en 2018, soit 4,5 %. À noter que le rapport de présentation annonce d'abord le chiffre de 18 logements (p. 22) puis 14 (p. 23). Ainsi, la commune considère que les logements vacants facilitent la fluidité du marché immobilier et n'envisage pas leur récupération.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU évoque dans ses orientations la gestion des friches liées à la fermeture de l'hôtel et de la gendarmerie. Or, ce potentiel de réhabilitation non exploité n'est justifié que par le fait que la commune n'est pas propriétaire de l'ancienne gendarmerie.

Pour répondre au besoin estimé et construire les 15 autres logements nécessaires, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 1,2 ha (zone 1AU) comprenant une majoration de 20 % pour la voirie. L'Ae note avec satisfaction qu'une densité de 15 logements à l'hectare a été appliquée.

L'Ae constate que la mobilisation des dents creuses n'a pas permis de baisser les surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport à ce qui avait été présenté lors de l'examen au cas par cas. Au contraire, le besoin en logements augmente de 13 à 21, par prise en compte d'un desserrement des ménages que les statistiques ne confirment pas.

**L'Ae recommande à la commune :**

- **de mettre en cohérence les chiffres de l'évolution de la population avec les données INSEE et de reconsidérer ses hypothèses démographiques et ses besoins en termes de logements ;**
- **d'annexer au PLU l'étude cadastrale réalisée sur les logements vacants, à défaut, de justifier l'écart avec les chiffres de l'INSEE ;**
- **d'étudier la reconversion / réhabilitation de l'hôtel et de la gendarmerie pour un changement de destination en faveur de l'habitat ;**
- **au final, de reconsidérer le besoin d'extension urbaine en faveur de l'habitat.**

<sup>19</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-55145>

## 2.2.2. Les activités économiques

Damvillers possède une zone d'activités, localisée au nord du bourg, la zone d'activités intercommunale des Grèves. Elle accueille 2 entreprises et la déchetterie intercommunale. La commune comporte également plusieurs commerces et services de proximité au sein de son bourg. Le projet prévoit le développement de la zone d'activités en lui accordant 5 ha d'extension, au nord et à l'ouest de la zone existante. L'Ae note avec satisfaction que les surfaces d'extension ont été réduites de 11,1 ha dans le précédent PLU à 5 ha dans le PLU révisé.

Dans sa décision de soumission suite à l'examen au cas par cas, l'Ae recommandait « *d'analyser avant toute extension à vocation économique les réels besoins, compte-tenu des disponibilités actuelles sur la commune et en périphérie et le cas échéant, de réduire la taille de la zone 1AUx envisagée, par exemple en la limitant à un des 2 secteurs.* ».

Le projet justifie ces extensions par le fait qu'il n'existe pas d'autres zones de ce type sur ce territoire dans un rayon de 10 à 15 km et que la seule autre zone à vocation économique existante se situe à 30 km. Les zones d'activités plus proches comme Marville et Verdun sont citées mais sans évoquer leur taux de remplissage. Le besoin de développement des entreprises existantes n'est pas explicité.

***L'Ae recommande de préciser sur les besoins de développement des surfaces d'activités et le cas échéant, d'ajuster les extensions prévues, en proposant par exemple un phasage des ouvertures à l'urbanisation (zone 2AU avec une ouverture à long terme).***

## 2.3. Patrimoine naturel et biodiversité

### 2.3.1. Site Natura 2000 et milieux naturels remarquables

Damvillers abrite un certain nombre d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS), sans compter la présence d'un site Natura 2000<sup>20</sup> limitrophe.

Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « forêts et zones humides du pays de Spincourt » classée au titre de la directive Oiseaux. Ce site jouxte la commune, dont il longe la limite sud-est, et correspond à un vaste complexe de forêts, prairies humides et étangs avec roselières, abritant une avifaune riche et diversifiée. Il accueille, en effet, beaucoup d'oiseaux migrateurs et plusieurs centaines d'oiseaux en hivernage. Il s'agit aussi d'un site majeur en France pour la Grue cendrée dont il accueille la quasi-totalité de la population, nichant en Lorraine.

Plusieurs ZNIEFF<sup>21</sup> sont recensées sur la commune :

- la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères d'Etraye », qui abrite plusieurs espèces de chauves-souris, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des plantes remarquables ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois de Merles, à Merles-sur-Loison » qui englobe l'ensemble du bois de Damvillers, au nord-est de la commune, où l'on retrouve une quinzaine d'espèces de chauves-souris ;
- la ZNIEFF de type 1 « Côtes de Morimont, de Romagne, de Chaumont, du Buisson Chaumont, d'Horgne, de Murau » qui regroupe plusieurs buttes témoins, au sud-est de la commune ;
- la ZNIEFF de type 2 « Plaine de la Woivre nord » qui englobe une grande majorité du territoire communal.

On retrouve également 3 espaces naturels sensibles (ENS<sup>22</sup>) :

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

22 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression



- forêts de Merles-sur-Loison ;
- côtes de Morimont, d'Horgne et alentours ;
- marais de Chaumont-devant-Damvillers.

La rivière Thinte qui traverse le territoire, en bon état écologique, et ses abords sont désignés comme zone humide remarquable dans le SDAGE.

L'Ae note avec satisfaction que ces espaces naturels ont été classés en zone naturelle (N) dans le règlement graphique du PLU, exceptée la ZNIEFF de type 2. Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, distant de 3 km des zones à urbaniser. Il aurait été souhaitable de montrer, même rapidement, pourquoi cet éloignement permettait de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

La ZNIEFF de type 2 est a contrario concernée par les extensions urbaines prévues dans le projet de PLU. En effet, les zones 1AU et 1AUx se localisent dans la ZNIEFF où l'on retrouve des prairies, proches des étangs.

**L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit permettre d'évaluer les impacts sur l'environnement des projets autorisés par le PLU et envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser<sup>23</sup> leurs incidences dommageables.** L'évaluation environnementale ne caractérise l'impact du projet de PLU sur l'environnement que sur la zone 1AU en occultant les zones 1AUx. La démarche ERC n'a été abordée que pour la zone 1AU, sans être correctement menée puisqu'aucune solution alternative d'implantation n'est évoquée. Les 2 zones 1AUx projetées, de 5 ha, ne font pas l'objet de mesures ERC et l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) concernant ces zones ne propose aucune mesure d'aménagement paysager, de gestion des eaux, etc.

Le dossier présente une étude zone humide réalisée uniquement sur la zone 1AU à vocation d'habitat et conclut à l'absence de zones humides sur ce secteur. Une partie des zones d'extensions prévues dans la zone d'activités est située sur des zones humides dégradées ou disparues<sup>24</sup>, qu'il conviendrait de restaurer.

Par ailleurs, **l'Ae rappelle également que le classement en zone 1AU (urbanisable à court terme) d'une parcelle non desservie par les réseaux (eau potable, assainissement, électricité, desserte) n'est pas conforme à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme<sup>25</sup>.**

**L'Ae recommande de :**

- ***réaliser une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 limitrophe ;***
- ***mener la démarche ERC pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLU et d'étudier les scénarios alternatifs de choix d'implantation des zones 1AU et 1AUx ;***
- ***reclasser la zone 1AU en 2AU (urbanisation à long terme), en la conditionnant à l'extension des réseaux.***

### 2.3.2. Trame verte et bleue

Damvillers présente une diversité de milieux naturels comprenant des forêts, des prairies, des étangs, des vergers, des cours d'eau et leur ripisylve qui constituent des éléments de la trame verte et bleue (TVB). Les ZNIEFF de type 1, ainsi que le site Natura 2000, font partie des réservoirs de biodiversité, tandis que 3 corridors écologiques d'importance régionale sont présents : corridor des milieux herbacés, corridor des milieux herbacés thermophiles et corridor des milieux alluviaux et humides.

urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

23 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

24 Données DDT 55 – 2013 issues du PAC.

25 Article R.151-20 du code de l'urbanisme : « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Le PADD vise à préserver et valoriser la nature ordinaire et notamment les éléments de la TVB. Les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques sont classés en zone N dans le règlement graphique, ce qui permet leur préservation. Les jardins et les vergers, qui forment une ceinture verte autour du centre ancien, sont classés en zone Nj (zone naturelle, jardins et vergers). La ripisylve de la Thinte, ainsi que plusieurs éléments boisés (haies, alignements d'arbres et bosquets) sont protégés au titre des Éléments remarquables du paysage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'Ae salue ces classements, mais considère que le PLU aurait pu aller plus loin, notamment en proposant la restauration de haies sur le territoire agricole, plutôt rares et en classant la forêt de Damvillers en Espace boisé classé (EBC).

## **2.4. Risques et nuisances**

Damvillers n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi). Elle est concernée par le plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) de la Meuse et n'étant pas couverte par un SCoT, le PLU doit être compatible directement avec ce document. Une zone inondable est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables (AZI). Il s'agit de la Thinte qui borde la zone urbanisée. L'Ae rappelle que les collectivités doivent s'appuyer sur les outils de connaissance à disposition, en l'occurrence l'AZI, et identifier dans leur document d'urbanisme les secteurs à risque. La zone inondable n'apparaît pas sur le règlement graphique du PLU.

***L'Ae recommande de mieux caractériser le risque inondation, notamment dans le règlement graphique, et de démontrer que l'urbanisation prévue dans le projet de PLU n'aggrave ni la vulnérabilité sur cette zone, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables.***

Le territoire est exposé à un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen. Les zones urbanisées et à urbaniser sont soumises à un risque moyen<sup>26</sup>. La carte présentée en annexe du PLU et datant de 2013 indique un aléa faible pour ces secteurs.

***L'Ae recommande d'actualiser la carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles et le cas échéant, de recommander dans le règlement des prescriptions constructives.***

Aucun site recensé dans la base de données BASOL<sup>27</sup> n'est présent. 2 installations classées pour (ICPE) sont présentes et 7 anciens sites industriels et d'activités sont répertoriés dans BASIAS<sup>28</sup>. Le rapport de présentation du PLU ne fait pas état de ces sites mais les prescriptions à respecter sont reprises dans le document « porter à connaissance », annexé au PLU.

## **2.5. Autres enjeux**

### **2.5.1. Ressource en eaux et assainissement**

La commune n'est pas concernée par des périmètres de captage d'eau potable. Le rapport indique que les conditions de desserte en eau potable sont satisfaisantes tant sur plan qualitatif que quantitatif pour les besoins actuels et futurs de la commune.

La quasi-totalité de la commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement, raccordé à la station d'épuration de Damvillers. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>29</sup>, la station est conforme en équipements et en performance (au 31 décembre 2018). La somme des capacités nominales est de 700 équivalents-habitants (EH) et la charge entrante est de 239 EH. Le règlement du PLU précise que la mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée. Il impose aux établissements commerciaux et artisanaux de se doter

26 <http://www.georisques.gouv.fr>

27 Cf. base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

28 Base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

29 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel.

### 2.5.2. Patrimoine paysager et historique

Le village de Damvillers est presque en totalité compris dans le périmètre de protection de l'église Saint-Maurice, classé monument historique. La zone d'extension 1AU est inscrite dans ce périmètre.

Une partie de l'ouest de la commune est identifiée au sein de l'unité paysagère remarquable de Lorraine « Côtes de Meuse – secteur nord ». L'extension de la zone d'activités est comprise dans ce paysage remarquable, mais aucune mesure d'intégration paysagère des bâtiments qui s'implanteront n'est détaillée dans l'OAP. Cette zone d'activités se situe en entrée de village.

***L'Ae recommande de présenter des mesures d'intégration paysagère dans l'OAP concernant les extensions 1AUx du projet de PLU.***

### 2.5.3. Déplacements, émissions de GES et changement climatique

Il n'existe pas de transport en commun à Damvillers. Le moyen de transport privilégié sur la commune reste l'automobile. Le PADD prévoit le développement des déplacements doux. On ne retrouve dans le projet de PLU aucune action en faveur de l'offre de transports alternatifs, tels que le transport à la demande, le covoiturage ou les pistes cyclables. L'Ae rappelle que le PLU doit répondre aux besoins en matière de mobilité et qu'il est un outil de planification idéal pour le développement d'alternatives à l'usage individuel de la voiture et ainsi lutter contre le changement climatique.

Le projet de révision du PLU ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

***L'Ae recommande à la commune de présenter un bilan de ses émissions de GES et de proposer des objectifs chiffrés de réduction, ainsi que des mesures pour lutter contre le changement climatique, notamment en matière de mobilité.***

Metz, le 17 mars 2020  
Le président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT

